

## Décision portant organisation des élections partielles des représentants des personnels du corps des maîtres de conférences au conseil de l'institut Evering du collège Sciences et Technologies de l'université de Bordeaux

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-4 et suivants, L.719-1, L.719-2 et D.719-1 et suivants ;*

*Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;*

*Vu les statuts de l'Institut Evering ;*

*Vu la charte de l'élu de l'université de Bordeaux ;*

*Vu l'avis du comité électoral consultatif du 27 septembre 2022.*

Considérant la démission d'un représentant des personnels d'enseignement du corps des maîtres de conférences, il y a lieu d'organiser des élections partielles afin de procéder à son renouvellement.

### Le président de l'Université de Bordeaux

#### DECIDE

#### Article 1. Date de scrutin

Le personnel enseignant du corps des maîtres de conférences sont convoqués pour l'élection de leur représentant au conseil de l'Institut Evering de l'université de Bordeaux. Le scrutin se déroulera le :

**jeudi 24 novembre 2022 de 9h00 à 17h00**

#### Article 2. Composition du collège électoral

Les électeurs relèveront du collège électoral suivant :

- ◆ Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés.

Il comprend les personnels mentionnés ci-dessous :

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas à la catégorie des professeurs des universités ;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas à la catégorie des professeurs des universités.

### Article 3. Répartition des sièges à pourvoir

Collège électoral	Secteurs de formation	Titulaire
Collège B		
	Institut Evering	1

### Article 4. Mandat

A compter de la date de proclamation des résultats, le membre élu, le sera, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 11 mars 2024. Il siègera valablement jusqu'à la désignation de son successeur.

### Article 5. Mode de scrutin

Conformément aux dispositions de l'article D719-21 du code de l'éducation, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### Article 6. Conditions d'exercice du droit du suffrage – listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les listes électorales, seront affichées **le jeudi 3 novembre 2022** conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux mentionné à l'annexe 4 des statuts de l'établissement. Elles seront également consultables sur le site internet de l'université, **à compter du jeudi 3 novembre 2022**, par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'ENT), à l'adresse suivante :

<https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/welcome/normal/render.uP>

#### Article 6-1

**Sont inscrits d'office sur les listes électorales :**

- ◆ Les personnels enseignants-chercheurs, hospitalo-universitaires et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- ◆ Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

#### Article 6-2

**Peuvent être inscrits sur les listes électorales, sous réserve d'en faire la demande :**

- ◆ Les personnels enseignants-chercheurs, hospitalo-universitaires et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6-1, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les autres personnels enseignants non titulaires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

En application de l'article D.719-7 du code de l'éducation, les demandes devront être reçues au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **jeudi 17 novembre 2022**.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront à effectuer par voie électronique :

- [elections-composantes-st@u-bordeaux.fr](mailto:elections-composantes-st@u-bordeaux.fr)

Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse e-mail institutionnelle.

#### Article 7. Demandes d'inscription sur les listes et de rectification

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6-1), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **jeudi 17 novembre 2022**.

Toute personne dont la participation au scrutin est soumise à l'obligation de faire une demande d'inscription sur la liste électorale (personnes mentionnées à l'article 6-2) qui en a fait la demande dans les délais prescrits et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **jeudi 17 novembre 2022**.

En l'absence de demande effectuée dans les délais, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes seront adressées, par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse e-mail institutionnelle.

#### Article 8. Dépôt des candidatures et des professions de foi

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il sera ouvert **du mardi 18 octobre 2022, 9h00, au mercredi 9 novembre 2022, 12h00**.

Les candidatures devront parvenir,

- par **lettre recommandée avec accusé de réception**,
- ou
- être déposées **sur rendez-vous**,

jusqu'au **mercredi 9 novembre 2022, 12h**, (le cachet de La Poste ne fait pas foi) à l'attention de Monsieur le président de l'Université.

	Adresse et lieu de dépôt	Horaires	Adresse électronique
<b>Institut Evering</b>	Direction du collège sciences et technologies Bureau 107 – Bâtiment A33 1 <sup>er</sup> étage 351 Cours de la Libération 33405 – Talence cedex	<b>Sur rendez-vous</b> De 8h30 à 12h De 13h30 à 16h00	<a href="mailto:elections-composantes-st@u-bordeaux.fr">elections-composantes-st@u-bordeaux.fr</a>

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la candidature. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la candidature a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les candidatures doivent être accompagnées de l'original de la **déclaration individuelle de candidature** (le formulaire sera téléchargeable sur le site internet de l'université à l'adresse figurant à l'article 6) **signée** par le candidat et une **photocopie d'une pièce d'identité**.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

#### Article 8-1. Composition des candidatures

Chaque candidature doit être accompagnée d'une déclaration de candidature **originale** (le formulaire sera téléchargeable sur le site internet de l'université à l'adresse figurant à l'article 6) **datée et signée par le candidat** et d'une photocopie d'une pièce d'identité. Elle doit comporter les renseignements suivants : prénom et nom, corps, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente le cas échéant.

#### Article 8-2. Recevabilité des candidatures

Après vérification de la recevabilité des candidatures, le président de l'Université informe chaque candidat de la suite donnée aux candidatures.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le président de l'université réunit pour avis le comité électoral consultatif, au plus tard le **lundi 14 novembre 2022**. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du candidat.

A l'expiration du délai de dépôt, l'arrêté portant recevabilité des candidats et leurs professions de foi sont immédiatement affichées, soit le **jeudi 10 novembre 2022**. Si des cas d'inéligibilité sont constatés, les candidatures et leurs professions de foi sont affichées, conformément aux dispositions figurant à l'annexe 4 des statuts de l'université de Bordeaux, à l'expiration du délai de rectification, soit le **mercredi 16 novembre 2022** après la réunion du comité électoral consultatif.

#### Article 8-3. Professions de foi

Les candidats qui le souhaitent transmettront leur profession de foi sous la forme d'un document PDF de deux pages maximum (un recto et un verso) de format A4 (4Mo au maximum), par courrier ou par courriel conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente décision, jusqu'au **mercredi 16 novembre 2022, 12h00**.

#### Article 8-4. Mise en ligne des candidatures et professions de foi

Les candidatures et professions de foi seront mises en ligne sur le site internet de l'université, pour toute candidature déposée et recevable conformément aux dates mentionnées à l'article 11 de la présente décision.

#### Article 9. Procuration de vote

Le vote par correspondance est exclu.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès des personnes référencées dans le tableau à l'article 8 du présent arrêté. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'au **mercredi 23 novembre 2022 à 12h00**, est enregistrée par un référent procuration dont les coordonnées sont indiquées dans le tableau à l'article 8 du présent arrêté.

Il est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats par scrutin (deux électeurs différents).

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

#### Article 10. Bureaux de vote

Le scrutin sera ouvert de 9h00 à 17h00 sans interruption, dans les bureaux de vote suivants :

Bureaux de vote	
Institut Evering	Bureau B109 Site de Mérignac

#### Article 11. Composition des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'université parmi les personnels de l'université, et d'au moins deux assesseurs.

Chaque candidat a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, jusqu'au **mercredi 16 novembre 2022**, par envoi d'un courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 du présent arrêté.

Si le **mercredi 16 novembre 2022** aucun assesseur n'est désigné par les candidats, un tirage au sort sera organisé par le collège le **vendredi 18 novembre 2022**.

La composition des bureaux de vote sera affichée le **jeudi 24 novembre 2022** dans chaque site accueillant un bureau de vote.

#### Article 12. Campagne électorale

##### Article 12.1. Communication papier

**La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.**

**Pendant la durée du scrutin**, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Les messages de propagande sont définis par les dispositions 6-2 de la charte de l'élu. La diffusion de ces messages peut se faire via les listes de diffusion générales ou plus ciblées sous réserve de leur existence.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

### Article 12.2. Communication numérique

Le nombre de messages de propagande par courriers électronique à destination de la messagerie institutionnelle des personnels de l'université et leurs modalités de diffusion sont définis par les dispositions ci-après et s'appliquent à toutes les candidats, qu'elles soient ou non soutenues par une organisation étudiante.

La diffusion de ces messages peut se faire par l'intermédiaire des listes de diffusion générales ou plus ciblées sous réserve de leur existence. L'accès à ces listes de diffusion se fait sur demande des candidats auprès de leur propriétaire.

L'accès aux listes de diffusion de l'université se fait sur demande des candidats auprès de l'administration de la composante. Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse mail institutionnelle.

Les candidats peuvent faire une demande d'accès aux adresses suivantes :

- [elections-composantes-st@u-bordeaux.fr](mailto:elections-composantes-st@u-bordeaux.fr) pour le personnel rattaché à l'Institut Evering

Les droits de diffusion seront effectifs dans un délai de 48h.

Chaque envoi, quelle que soit la liste de diffusion utilisée, est décompté du nombre de messages pouvant être envoyés pendant la campagne électorale.

#### **Chaque agent ne peut recevoir plus de trois messages par mois et par scrutin.**

Le format et la taille des messages électroniques sont soumis aux dispositions techniques applicables au sein de l'établissement.

Les messages électroniques devront contenir des liens hypertextes et pourront, de manière exceptionnelle, contenir des pièces jointes pour un volume maximum total de 500 kilooctets. Les élus et représentants syndicaux sont responsables du contenu des messages électroniques ou papiers qu'ils diffusent auprès des personnels et des étudiants de l'université de Bordeaux.

L'adresse [daj-elections@u-bordeaux.fr](mailto:daj-elections@u-bordeaux.fr) doit être mise en copie de ces envois. Chaque candidat est responsable du respect du nombre de messages envoyés.

En plus des messages mentionnés ci-avant, chaque candidat pourra demander la publication de deux messages sur l'espace dédié sur le site internet, par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

- Le premier message sera mis en ligne **le mercredi 16 novembre 2022.**
- Le second message sera mis en ligne **le mardi 22 novembre 2022.**

Chacun des messages est transmis au plus tard la veille de sa diffusion à 12h00.

#### **Ces messages ne doivent pas être confondus avec les professions de foi.**

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

### Article 12.3. Mise à disposition des salles

La mise à disposition de salles de réunion ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement ou du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes sont formulées auprès des services en charge de la gestion des salles :

- ◆ Site de Talence : par le biais de l'ENT dans service en ligne rubrique réservation de ressources <https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/services-lo/p/GRR.u3811n503/max/render.uP?pCp>
- ◆ Pour les sites excentrés prière de contacter le responsable administratif du site.

### Article 13. Déroulement et régularité du scrutin

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation de l'original d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte aquipass avec photo, carte professionnelle, carte d'étudiant, carte vitale avec photo). Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom ou de celui de son mandant.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

#### **Article 14. Recensement et dépouillement du scrutin**

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue du scrutin, chaque bureau de vote procède au dépouillement et à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par les membres du bureau, par courrier électronique, au bureau centralisateur à l'adresse suivante : [daj-elections@u-bordeaux.fr](mailto:daj-elections@u-bordeaux.fr)

Lorsqu'une urne contient moins de cinq bulletins, le bureau de vote ne peut procéder au dépouillement et doit acheminer l'urne concernée vers le bureau de vote le plus proche. Ce dernier ne procédera au dépouillement des urnes concernées qu'après réceptions de celles qui lui sont adressées.

Le dépouillement est public. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion, et être signé par le président du bureau. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

#### **Article 15. Bulletins nuls**

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège électoral ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

#### **Article 16. Proclamation des résultats**

Le président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés sur les sites qui ont accueilli un bureau de vote, et publiés sur le site internet de l'université.

**Article 17. Modalités de recours**

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) est compétent pour toute contestation relative aux opérations électorales objet du présent arrêté.

**Article 18. Exécution et publication**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement.

Fait à Talence, le 29 septembre 2022

Dean LEWIS  
Président de l'université de Bordeaux

Par déléation  
Julien ROPIQUET

